

ARTICLE 5

Les ressortissants de chacun des deux États qui séjournent dans l'autre État dans le cadre du programme Vacances-travail sont tenus de se conformer à la législation en vigueur dans l'État d'accueil concernant notamment l'exercice des professions réglementées.

ARTICLE 6

Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à donner les conseils appropriés aux ressortissants de l'autre État admis à participer au programme Vacances-travail.

ARTICLE 7

1. Tout participant au présent programme doit justifier de la possession d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie-maternité-invalidité et à l'hospitalisation dans l'État d'accueil pour la durée du séjour.
2. En matière d'allocations chômage et d'assistance sociale, le régime applicable est celui de l'État d'accueil.

ARTICLE 8

1. Aux fins d'application du présent programme, le nombre de participants, basé sur la réciprocité, est fixé par échange de notes diplomatiques.
2. Le montant minimal des ressources exigibles en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2.f est fixé d'un commun accord entre les Parties.
3. Le décompte des participants au présent programme s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1er janvier au 31 décembre.